



Foyer Catholique Européen  
Europese Katholieke Foyer  
Foyer Cattolico Europeo  
Hogar Católico Europeo  
Katolickie Centrum Europejskie  
European Catholic Centre

## **Foyer Catholique Européen**

**Association internationale Sans But Lucratif**

(Version 2023, telle que modifiée par l'Assemblée Générale extraordinaire du 8 décembre 2023)

### **TITRE I - DENOMINATION, OBJET, SIEGE, DUREE**

#### **Article 1**

L'association est dénommée "Foyer catholique européen a.i.s.b.l.", ci-dessous désignée par les mots "Le Foyer".

L'association est régie par les dispositions du Code des sociétés et des associations du 23 mars 2019.

#### **Article 2**

Le Foyer se propose d'être un signe d'unité de chrétiens engagés dans le processus d'unification de l'Europe.

Il a pour objet et but, à l'exclusion de tout but de lucre, d'être un centre de rencontres, de réflexion, de formation, d'action et de célébrations au service d'une pastorale catholique européenne dans un esprit œcuménique et social à l'intention des personnes attachées aux institutions de l'Union Européenne et aux milieux internationaux de Belgique, ainsi que de leurs familles.

#### **Article 3**

En vue de la réalisation de son objet, le Foyer recherche et met en œuvre toute collaboration utile avec la Compagnie de Jésus.

#### **Article 4**

Le siège social de l'association est fixé à 1040 Bruxelles, 51 rue du Cornet dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Le siège peut être transféré dans tout autre lieu de la Région de Bruxelles – Capitale par décision du Conseil d'Administration publiée dans le mois qui suit aux annexes au Moniteur belge.

#### **Article 5**

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

### **TITRE II – MEMBRES, CATEGORIES, ADMISSION, SORTIES, COTISATIONS**

#### **Article 6**

L'Association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Sont membres effectifs les personnes physiques qui, suite à une demande écrite et motivée, sont agréées par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers de ses membres sur proposition du Conseil d'administration, en raison de leur participation effective aux activités de l'Association.

Sont membres adhérents les personnes physiques agréées par le Conseil d'administration, qui en font la demande et manifestent leur intérêt pour l'objet de l'Association.

#### **Article 7**

Le conseil d'administration peut conférer le titre de membre d'honneur à toute personne physique.

#### **Article 8**

Le nombre des membres est illimité. Le nombre des membres effectifs ne peut être inférieur à cinq.

#### **Article 9**

Les membres versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale ordinaire il ne pourra néanmoins dépasser la somme de 15 euro indexés pour les membres adhérents et 30 euro indexés pour les membres effectifs.

#### **Article 10**

Tout membre peut se retirer de l'association en offrant sa démission par écrit au Conseil d'administration. Cette démission produit ses effets, au plus tard, dans les quinze jours de son dépôt au secrétariat de l'Association.

#### **Article 11**

Est réputé démissionnaire le membre effectif qui n'a pas payé sa cotisation six mois après la date de la clôture de l'exercice.

#### **Article 12**

L'exclusion d'un membre est prononcée par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, à la majorité des deux tiers des voix exprimées. Ni l'Assemblée, ni le Conseil d'administration ne peuvent être tenus de faire connaître les motifs de leur décision.

Préalablement à toute décision d'exclusion, le membre en cause est entendu en sa défense par le Conseil d'administration. Il est convoqué au moins quinze jours avant la séance du Conseil, ayant à son ordre du jour la proposition d'exclusion.

En outre le membre en cause est convié à l'Assemblée générale qui porte la décision d'exclusion à son ordre du jour; il est entendu en sa défense. Le membre en cause peut renoncer à exposer sa défense. Il est censé y avoir renoncé s'il est absent aux réunions auxquelles il est convoqué en vertu du présent article.

#### **Article 13**

Le membre démissionnaire ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

#### **Article 14**

Un registre sera tenu par le secrétaire du Conseil d'administration. Y seront inscrits les noms, prénoms, professions, domiciles des membres effectifs et adhérents, la date de leur admission et celle de leur départ.

## TITRE III - ORGANISATION

### Article 15

Les organes de l'Association sont :

- I. L'assemblée générale;
  - II. Le Conseil d'administration;
  - III. Le Bureau;
- Le Conseil pastoral;  
Les Commissaires aux comptes.

### Chapitre 1er - L'Assemblée Générale

### Article 16

L'assemblée générale est composée de tous les membres énumérés aux articles 6 et 7. Seuls les membres effectifs en règle de cotisation ont le droit de vote. Les membres adhérents participent aux réunions à titre consultatif.

### Article 17

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'administration, à son défaut, par le vice-président le plus âgé; à défaut de vice-président, par l'administrateur le plus âgé.

### Article 18

Le Président du Conseil d'administration convoque l'Assemblée générale ordinaire et fixe son ordre du jour. Celui-ci doit comprendre toute question dont le quart au moins des membres effectifs a demandé l'examen. La convocation et l'ordre du jour doivent être transmis, par courrier postal ou électronique, aux membres quinze jours au plus tard avant la date fixée pour la réunion.

### Article 19

L'Assemblée générale possède la plénitude des pouvoirs permettant la réalisation de l'objet de l'Association. Indépendamment des prérogatives qui lui sont attribuées par la loi et les articles 9, 12 et 49 des présents statuts, l'Assemblée générale a notamment dans ses attributions : 1. La modification des statuts ; 2. L'admission des membres effectifs ; 3. L'exclusion des membres effectifs et adhérents ; 4. La nomination et la révocation des administrateurs et des commissaires aux comptes; 5. L'approbation du budget et des comptes ; 6. La décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires aux comptes ; 7. L'approbation du rapport d'activité ; 8. La dissolution volontaire de l'Association. Les membres effectifs peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception de la modification des statuts. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies. Les membres du conseil d'administration et, le cas échéant, les commissaires aux comptes, peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

### Article 20

L'Assemblée générale ordinaire se réunit tous les ans, au cours du premier semestre de chaque année civile.

**Article 21**

Le Conseil d'administration peut convoquer des Assemblées générales extraordinaires. Il doit le faire sur demande expresse et écrite du cinquième des membres effectifs adressée au président du Conseil d'administration, et précisant le ou les points à porter à l'ordre du jour. Le délai de convocation est fixé à quinze jours à dater de l'envoi de la convocation.

**Article 21 bis**

Le Conseil d'administration peut prévoir la possibilité pour les membres effectifs de participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par le Foyer selon les termes et les modalités fixés par la loi.

**Article 22**

Aucune décision ne peut être valablement prise sur un objet non porté à l'ordre du jour d'une Assemblée générale, sauf accord unanime des membres effectifs de l'Assemblée.

**Article 23**

Sauf disposition contraire de la loi ou des statuts, l'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés, et ses décisions sont prises à la majorité simple des voix émises. En cas d'égalité des voix, celle du Président de l'Assemblée est prépondérante.

**Article 24**

Chaque membre effectif dispose d'une voix et peut se faire représenter par un autre membre effectif dûment mandaté. Chaque mandat devra être donné, par écrit, en vue d'une Assemblée générale. Le mandataire ne pourra participer au vote avec plus d'un mandat.

**Article 25**

Les membres effectifs votent à main levée. Toutefois les élections, nominations, révocations et exclusions se font au scrutin secret. Il est également procédé par scrutin secret sur décision du Président ou à la demande d'un quart au moins des membres effectifs présents ou représentés.

**Article 26**

Les procès-verbaux de l'Assemblée générale sont conservés dans un classeur réservé à cet effet. Les procès-verbaux sont signés par le président et distribués à tous les membres au plus tard lors de l'Assemblée générale suivante. Tout membre ou tiers, justifiant d'un intérêt, peut, sur demande écrite préalable, prendre connaissance des procès-verbaux sans déplacement du classeur.

**Article 27**

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration ou à la demande écrite d'au moins un tiers des membres effectifs, adressée au Conseil d'Administration. Toute proposition ou demande de modification doit être mise à l'ordre du jour de la plus prochaine Assemblée.

L'Assemblée générale appelée à se prononcer sur toute modification aux statuts ne peut le faire valablement que si la moitié au moins des membres effectifs sont présents ou représentés.

Pour être adoptée, toute modification devra réunir les deux tiers des voix exprimées.

Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'administration convoque une nouvelle Assemblée générale, qui décide valablement quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés, mais à la majorité des trois quarts des voix.

## Chapitre II - Le conseil d'administration

### **Article 28**

Le conseil d'administration constitue l'organe d'administration aux termes de la loi. Il est composé de quatre membres au moins, élus parmi les membres effectifs par l'Assemblée générale.

### **Article 29**

Le conseil d'administration choisit en son sein un Président, un secrétaire et un trésorier.

### **Article 30**

Les Administrateurs sont nommés pour trois ans au maximum et rééligibles. Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Leur mandat est toujours révocable par l'Assemblée générale.

### **Article 31**

En cas d'empêchement du Président, le Conseil d'administration choisit en son sein l'administrateur qui remplira les fonctions de Président.

### **Article 32**

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président au moins une fois par an. La convocation et l'ordre du jour sont transmis aux membres par courrier postal ou électronique. Il ne délibère valablement que si la moitié de ses membres est présente ou représentée. Il délibère collégalement à la majorité des voix émises. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

### **Article 33**

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration de l'association et la réalisation de son objet. Il la représente vis à vis des tiers. Tout ce qui n'est pas réservé par les statuts à l'Assemblée générale est de sa compétence.

Il peut notamment: ester en justice, arrêter tout règlement d'ordre intérieur, prendre toutes mesures pour l'exécution des décisions de l'Assemblée générale, nommer et révoquer le personnel, passer tous contrats, acheter, vendre, échanger, prendre et donner à bail tous les biens meubles et immeubles nécessaires pour réaliser l'objet en vue duquel l'Association est constituée; statuer sur l'acceptation de dons et legs; faire tous emprunts à long ou à court terme, consentir tous droits réels sur les biens mobiliers et immobiliers, tel que privilèges, hypothèques, gages et autres, consentir la voie parée, donner mainlevée de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, ainsi que de tous commandements, transcriptions ou autres empêchements, avec ou sans constatation de paiement; renoncer à l'action résolutoire, dispenser le conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office, ouvrir tous comptes en banques ou au service des chèques postaux; décider tous placements de fonds ou revenus.

Il peut déléguer certains de ses pouvoirs au Bureau, à des membres de l'Association, à des préposés ou à des tiers.

Il approuve la composition, le programme et les moyens du Conseil pastoral de l'Association.

**Article 34**

L'Association est valablement représentée en justice par son Président ou par un Administrateur désigné à cet effet par le Conseil.

**Article 35**

Tout membre du Conseil d'administration qui, sans motif admis par le Conseil, n'a pas assisté à trois séances au cours d'un même exercice, est considéré comme démissionnaire.

**Article 36**

Il est pourvu aux vacances au cours de l'Assemblée générale annuelle. Toutefois, lorsque le nombre d'administrateurs devient inférieur à quatre, le Conseil d'administration doit convoquer une Assemblée générale dans les trois mois.

**Article 37**

Le Conseil d'administration peut décider de nommer un Administrateur délégué à la gestion ordinaire et à la direction des services administratifs de l'Association.

**Article 38**

Le Conseil d'administration nomme à la majorité des deux tiers de ses membres, pour une durée de trois ans renouvelable, le Directeur responsable des activités pastorales du Foyer. Le Conseil peut mettre fin à son mandat avant l'expiration de celui-ci. Si le Directeur responsable des activités pastorales du Foyer n'est pas un administrateur de l'Association, il participera aux travaux du Conseil d'administration à titre consultatif.

### Chapitre III - Le Bureau

**Article 39**

Le Bureau est composé au moins de trois personnes désignées annuellement par le Conseil d'administration parmi ses membres. Le Président du Conseil d'administration, le Trésorier et le cas échéant l'Administrateur délégué sont membres du Bureau. Le Président du Conseil d'administration préside le Bureau.

**Article 40**

Le Bureau choisit son secrétaire et il se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire.

**Article 41**

Le Bureau est chargé de préparer et d'exécuter les décisions du Conseil. Il assiste l'Administrateur délégué dans la gestion ordinaire et dans la direction des services administratifs de l'Association et rend compte lors des réunions du Conseil d'Administration.

**Article 42**

A moins de délégation spéciale du Conseil d'administration, tous actes qui engagent l'Association vis-à-vis des tiers sont signés par deux membres du Bureau, dont son Président ou son Secrétaire.

## Chapitre IV - Le Conseil Pastoral

### **Article 43**

Le Conseil pastoral assiste le Directeur responsable des activités pastorales du Foyer dans la détermination, la mise en œuvre et la coordination des options pastorales de l'Association.

### **Article 44**

Les membres du Conseil pastoral sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable par le Conseil d'administration.

### **Article 45**

Le Conseil pastoral se réunit plusieurs fois par an sur convocation du Directeur responsable des activités pastorales du Foyer à la demande de la majorité de ses membres.

## Chapitre V - Les Commissaires aux comptes

### **Article 46**

Les comptes sont arrêtés et l'exercice est clos le trente et un décembre de chaque année.

Les comptes et le budget, établis par le Conseil d'administration, sont adressés aux commissaires aux comptes au plus tard un mois avant l'Assemblée générale ordinaire. Ils sont soumis par le Conseil à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire.

### **Article 47**

Le Trésorier est responsable des fonds en caisse.

Les dépenses sont acquittées conjointement par le Président, ou le cas échéant l'Administrateur délégué, et le Trésorier.

Toutefois elles peuvent é

## **TITRE IV – COMPTES AT BUDGET**

### **Article 48**

La surveillance des comptes de l'Association est confiée à deux Commissaires aux comptes, membres ou non, nommés par l'Assemblée générale pour une durée de trois ans renouvelable. Ils sont toujours révocables par l'Assemblée générale. Sans préjudice du mode de convocation déterminé par le statut, les commissaires aux comptes peuvent, le cas échéant, convoquer l'assemblée générale. Ils doivent la convoquer lorsqu'un cinquième des membres de l'association le demande. Lorsque l'assemblée générale délibère sur la base d'un rapport rédigé par les commissaires aux comptes, ceux-ci prennent part à l'assemblée.

## TITRE V - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

### **Article 49**

L'Assemblée ne peut prononcer la dissolution de l'Association que si les deux tiers de ses membres effectifs sont présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, il pourra être convoqué une seconde réunion qui délibérera valablement, quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés. La convocation à cette seconde réunion reproduira la présente disposition. La dissolution est prononcée dans tous les cas à la majorité des trois quarts des voix émises.

### **Article 50**

Au cours de la même réunion, l'Assemblée générale décidera de l'affectation des biens à une ou plusieurs institutions, dont l'objet s'apparente en tout ou en partie ou est connexe à celui de l'Association.

L'Assemblée générale désigne le ou les liquidateurs de l'association.